



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

Arrêtés du Maire - juin  
Mise en ligne le 07/07/2025

## Arrêté du maire n° 2025.192

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue de Luxembourg**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** la demande de la société DUFOR dans le cadre de la livraison en toiture de moteurs de climatisation sur un immeuble situé avenue de l'Europe à Montévrain, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement rue de Luxembourg, à Chessy

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
L'intervention est prévue le 15 juin 2025 de 8h00 à 17h00.

**Article 2**  
Pendant la réalisation de l'intervention, la rue de Luxembourg côté Chessy sera interdite à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**).  
Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.



## Arrêté du maire n° 2025.192

### Article 3

Durant l'intervention, les places de stationnement au droit de l'intervention seront neutralisées par le pétitionnaire rue de Luxembourg à Chessy, côté numéros impairs.

### Article 4

Pendant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public avec une grue mobile de 100 tonnes :

- Sur la voie de circulation rue de Luxembourg ;
- sur les places de stationnement neutralisées à cet effet.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

### Article 8

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le cheminement de la grue ou sur site même mineur.

### Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

## Arrêté du maire n° 2025.192

### Article 10

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et rue de Luxembourg.

### Article 11

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire le **06 juin 2025 au plus tard**.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

**Le pétitionnaire devra effectuer un boitage le 06 juin 2025 au plus tard auprès des riverains et également informer le CREDIT AGRICOLE situé au n°1 rond-point Simone Veil.**

### Article 12

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 13

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Le Crédit Agricole
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POURPART



## Arrêté du maire n° 2025.192



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.193

**OBJET** **Réglementation du stationnement – zones de dépose minute scolaire  
Abroge et remplace l'arrêté municipal 2015-11-04**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la voirie routière, notamment l'article L.111-1,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application, notamment les articles R110-1 et suivants, R417-1 et suivants, R325-12 et suivants,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R.610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, 4ème partie (signalisation de prescription) et 7ème partie (marques sur chaussée),

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2015-11-04, en date du 17 novembre 2015 portant sur la mise en place des zones de dépose-minute scolaire.

**Considérant**

la nécessité d'instaurer une limitation de la durée de l'arrêt ou du stationnement afin de permettre la rotation de descente ou montée des passagers et notamment des enfants.



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250604-A\_2025\_193-AR  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.193

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté municipal n°2015- 11-04 en date du 17 novembre 2015 portant sur la mise en place des zones de dépose-minute scolaire.

#### Article 2

Les zones de dépose-minute scolaire sont instaurées du lundi au vendredi pendant la période scolaire. La durée est limitée à 10 minutes maximum. Les zones concernées sont les suivantes :

- Rue Charles de Gaulle, côté pair (devant l'école Cornélius) ;
- Rue du Bois de Paris, côté pair (devant l'école Tournesol) ;
- Rue du Clos Girard (devant l'école Gaius) ;
- Rue Haddock (devant l'école Champignac).

#### Article 3

Seuls sont autorisées les arrêts ou stationnement de véhicule d'une durée inférieure à 10 minutes.

#### Article 4

Le dépassement de la durée précisée à l'article 3 constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

#### Article 5

Tout contrevenant aux dispositions, ci-dessus énoncées, pourra faire l'objet d'enlèvement de son véhicule aux frais du titulaire de la carte grise.

#### Article 6

Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et en particulier donneront lieu à l'apposition de panneaux de stationnement règlementés et de marquages au sol.

#### Article 7

Les services de la police nationale et de la police municipale seront chargés de faire respecter et de garantir l'efficacité de la réglementation en vigueur. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

#### Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.193

### Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 26 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250604-A\_2025\_193-AR  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.193

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250604-A\_2025\_193-AR  
Date de télétransmission : 04/06/2025  
Date de réception préfecture : 04/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.194

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –  
rue Pasteur**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,  
Vu le Code de la route et ses textes d'application,  
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du  
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal  
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la  
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la  
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au  
Maire.



**Considérant** la demande de la société MARRON TP pour le compte d'ENEDIS dans le  
cadre de travaux concernant la suppression d'un branchement électrique  
souterrain situé au n°17 rue Pasteur à Chessy, il y a lieu de modifier  
temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Les travaux sont prévus du 19 juin 2025 au 04 juillet 2025.

**Article 2**  
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper  
temporairement le domaine public sur l'accotement et en demi-chaussée  
au droit des travaux rue Pasteur.

## Arrêté du maire n° 2025.194

### Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser

**La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.**

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

### Article 4

Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux rue Pasteur.

### Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, ancien chemin de Meaux, rue de la Marne et rue Pasteur.

### Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.194

### Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mai 2025

#### Le maire

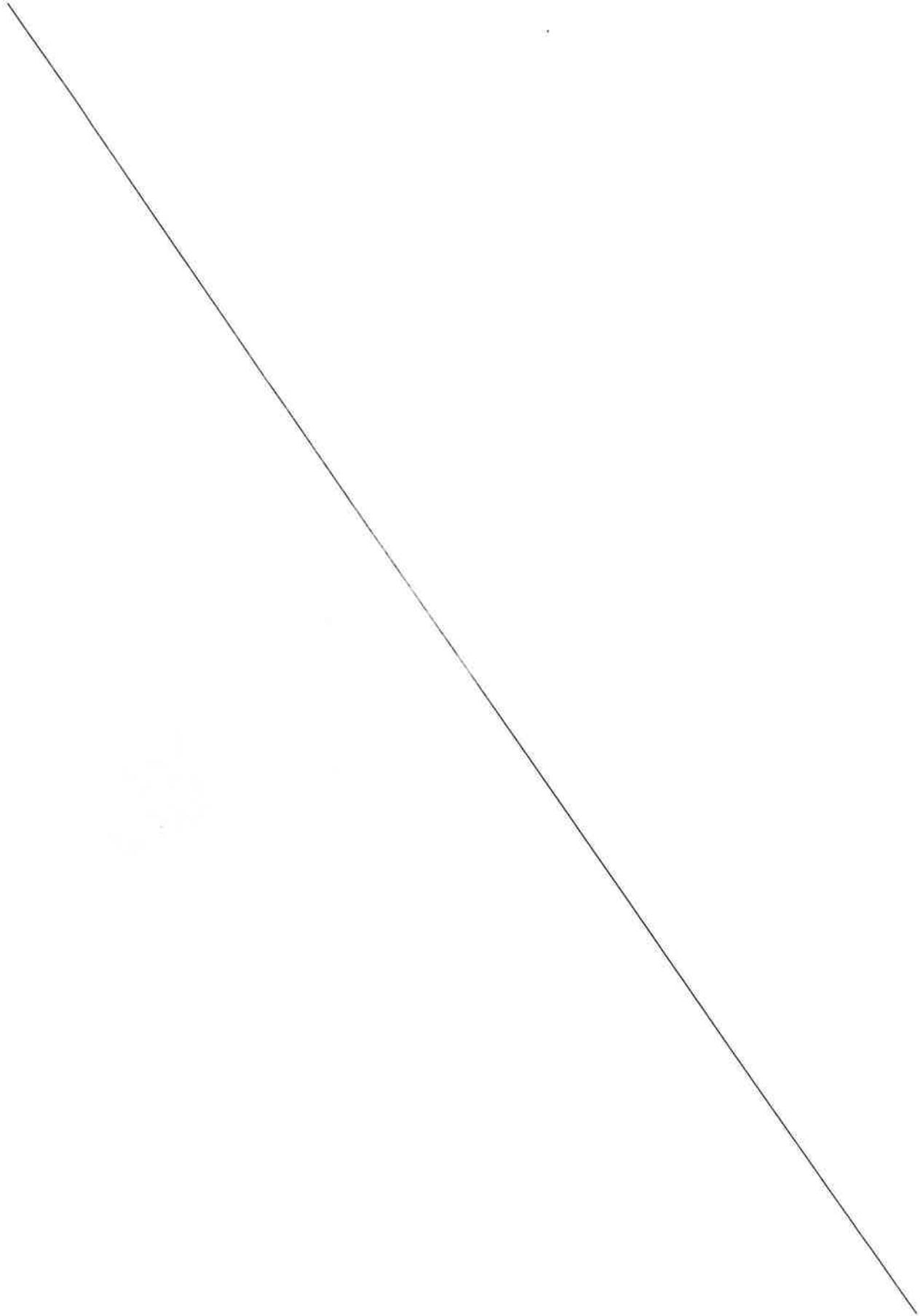
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.194





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.195

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –  
allée des Maraîchers

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant**

La demande de la société DÉMÉNAGEMENTS SEIGNEUR dans le cadre d'un déménagement au n°26 allée des Maraîchers à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le déménagement est prévu le 24 juin 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°26 allée des Maraîchers.

**Article 2**

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**

Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



## Arrêté du maire n° 2025.195

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.196

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place des Dariolles**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** la demande de la société L'ATELIER C dans le cadre de travaux concernant la réalisation de plots bétons sur la place des Dariolles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus le 19 juin 2025 de 9h00 à 21h00.

**Article 2**

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public place des Dariolles.

**Article 3**

Durant les travaux, les deux places de « dépose-minute » situées rue d'Ariane au droit des travaux seront neutralisées.

## Arrêté du maire n° 2025.196

### Article 4

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 5

Les agents des services techniques seront de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'intervention.

### Article 6

Durant l'intervention, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 7

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Il sera interdit d'emprunter ou de stationner sur la place des Dariolles.

### Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.196

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 26 mai 2025

Le maire

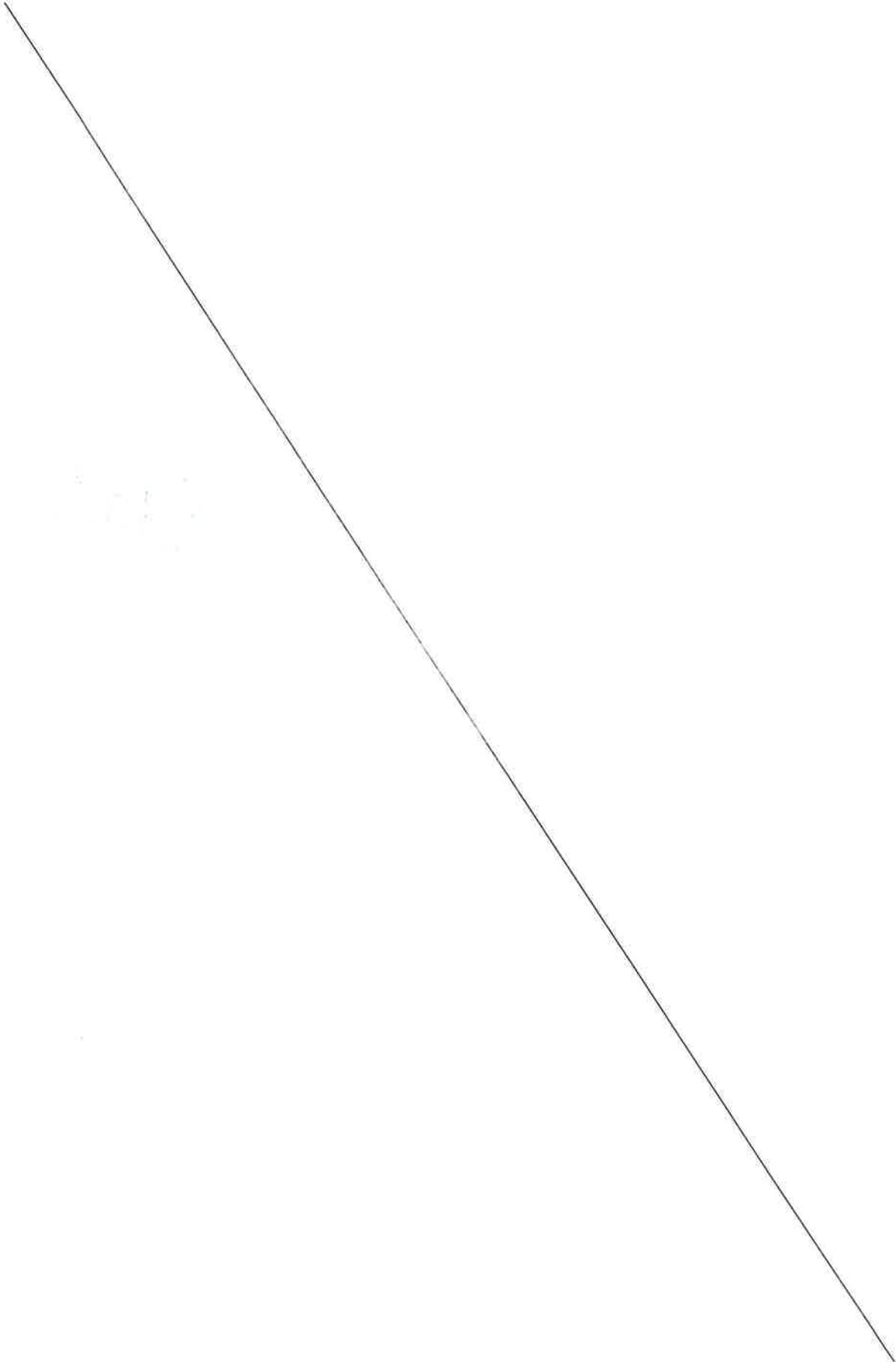
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécoeurs citoyen » accessible sur le site [www.telerecoeurs.fr](http://www.telerecoeurs.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.196





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.197

### OBJET

**Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –  
rue du Fossé Mignard**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

### Considérant

La demande de la société LES DEMENAGEURS EMENAGEMENTS dans le cadre d'un déménagement au n°10 rue du Fossé Mignard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le déménagement est prévu le 23 juin 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du n°10 rue du Fossé Mignard.

#### Article 2

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

#### Article 3

**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser**, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



## Arrêté du maire n° 2025.197

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.198

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –  
rue du Buisson Cochet

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement à la place [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement rue du Buisson Cochet.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu du 23 juin 2025. Une place de stationnement sera neutralisée à proximité du n° [REDACTED]

**Article 2**  
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**  
Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.198

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 mai 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.199

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000318 95, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 15/05/2025 par Madame [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000318 95,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250603-A\_2025\_199-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2025  
Date de réception préfecture : 03/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.199

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000318 95, situé [REDACTED] [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 2 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe WUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250603-A\_2025\_199-AR  
Date de télétransmission : 03/06/2025  
Date de réception préfecture : 03/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.200

<b>OBJET</b>	<b>Prolongation de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Paul Laguesse et place Cécile Sabouraud</b>  <b>Le maire de la commune de Chessy,</b>
<b>Visas</b>	<p>Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,</p> <p>Vu le Code de la route et ses textes d'application,</p> <p>Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,</p> <p>Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,</p> <p>Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,</p> <p>Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,</p> <p>Vu l'arrêté municipal n°2025.143 en date du 15 avril 2025 portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage – rue Paul Laguesse et place Cécile Sabouraud.</p>
<b>Considérant</b>	La demande de la société LUCAS, dans le cadre de travaux de réhabilitation du pavillon situé au n°5 rue Paul Laguesse à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement la prolongation de l'occupation du domaine public et de l'installation d'un échafaudage.
<b>Arrête</b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b> L'autorisation d'occupation du domaine public, sur trottoir et en demi-chaussée pour la pose d'un échafaudage au droit du 5 rue Paul Laguesse et place Cécile Sabouraud, à l'angle avec la rue Paul Laguesse, <b>est prolongée jusqu'au 20 juin 2025.</b>



## Arrêté du maire n° 2025.200

### Article 2

L'installation de l'échafaudage ne devra pas excéder 1m20 à partir de la façade.

### Article 3

L'échafaudage installé pour réaliser les travaux devra présenter toutes les normes de sécurité requises.

À charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions spéciales suivantes :

- Des filets de protection contre la projection de matériaux sur les autres usagers de la voie publique devront être posés.
- Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité. De même, ils ne doivent pas entraver le passage des véhicules de Police, Pompiers et de secours.
- Ils doivent être signalés pendant le jour, éclairés et signalés pendant la nuit.
- Une barrière de police sera disposée à chaque extrémité du chantier.
- La confection du mortier ou du béton sur la chaussée est formellement interdite de même que tous dépôts de matériaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, gravas et de réparer tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à leurs dépendances et de rétablir dans leur premier état la chaussée et le trottoir et tous ouvrages qui auraient endommagés.

### Article 4

Durant les travaux, la place Cécile Sabouraud à l'angle avec la rue Paul Laguesse sera barrée à la circulation des véhicules.

**L'accès des véhicules à la place Cécile Sabouraud s'effectuera uniquement par la rue des Pommiers.**

### Article 5

La circulation piétonne au droit des travaux sera maintenue durant toute la durée des travaux.

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **l'emprise de l'échafaudage sera clôturée.**

### Article 6

Quatre places de stationnement place Cécile Sabouraud au droit des travaux seront neutralisées par le pétitionnaire afin de permettre le stockage du matériel.

Cette zone de stockage devra être clôturée.

## Arrêté du maire n° 2025.200

### Article 7

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue Paul Laguesse, rue des Pommiers et place Cécile Sabouraud.

### Article 9

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 10

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.200

### Article 12

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 30 mai 2025

#### Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.201

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – chemin des Meuniers**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,  
Vu le Code de la route et ses textes d'application,  
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,  
Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,  
Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** la demande de la société TERCA pour le compte d'ENEDIS dans le cadre de travaux concernant la création d'un branchement électrique sur trottoir situé au n°8 bis chemin des Meunier à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**  
Les travaux sont prévus du 03 juillet 2025 au 18 juillet 2025.

**Article 2**  
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir en demi-chaussée au droit des travaux chemin des Meuniers.

## Arrêté du maire n° 2025.201

### Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser

**La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.**

La circulation sera rétablie le soir sur les deux voies de circulation.

### Article 4

Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux et trois places de stationnement seront neutralisées au droit du n°5 chemin des Meuniers afin de permettre le stationnement des engins du pétitionnaire.

### Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont: avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Meuniers.

### Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.201

### Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 juin 2025

Le maire

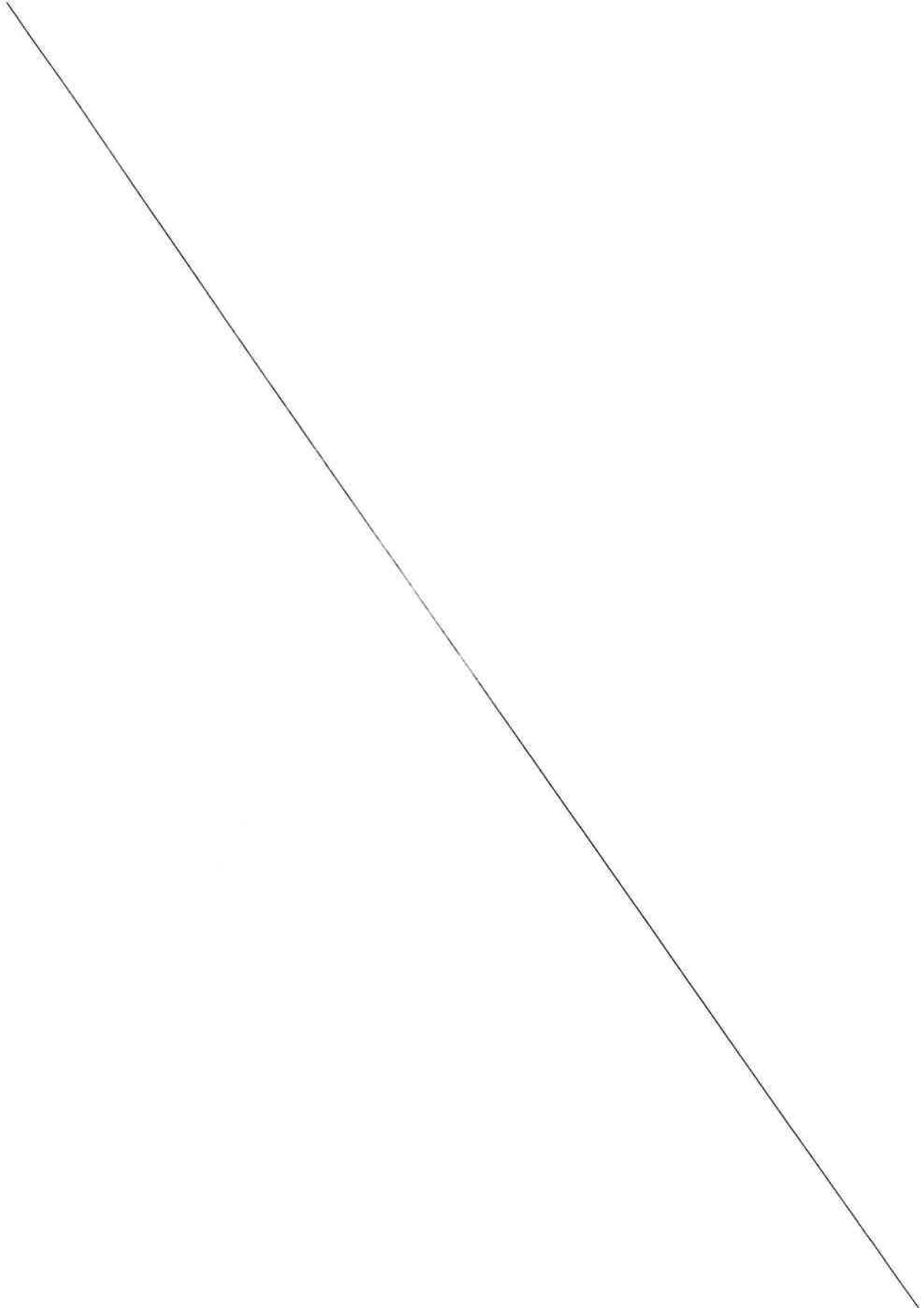
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine ROUPART



## Arrêté du maire n° 2025.201





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.202

### OBJET

**Modification temporaire de la circulation et du stationnement – place d’Ariane et rue du Bois de Paris**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d’Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l’arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l’arrêté du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l’arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

### Considérant

La demande de VAL D’EUROPE AGGLOMÉRATION dans le cadre travaux effectués par la société EFICIUM, concernant l’entretien de la vitrerie inaccessible des façades extérieures de la Maison des Services Publics de VAL D’EUROPE AGGLOMÉRATION située 27, place d’Ariane à Chessy il y a lieu de modifier la circulation et le stationnement place d’Ariane et rue du Bois de Paris.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Les travaux sont prévus du 16 juin 2025 au 18 juin 2025.



## Arrêté du maire n° 2025.202

### Article 2

Pendant l'intervention, la société chargée des travaux est autorisée à occuper le domaine public avec une nacelle sur les places de stationnement au droit des travaux rue du Bois de Paris.

La nacelle n'est pas autorisée à circuler sur les trottoirs.

Un homme trafic sera présent en permanence en pied de nacelle afin de faciliter la circulation de l'engin.

### Article 3

Les travaux auront aucun impact sur la circulation automobile qui sera maintenue en permanence.

### Article 4

Pendant l'intervention, cinq places de stationnement seront neutralisées au droit du bâtiment de la Maison des Service Publics de VAL D'EUROPE AGGLOMERATION rue du Bois de Paris.

### Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

La société chargée des travaux est autorisée à accéder sur la commune avec un véhicule de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles le véhicule est autorisé à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane, place d'Ariane, rue du Bois de Paris, rue des Livraings et rue des Grands Prés.

## Arrêté du maire n° 2025.202

### Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

### Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- La Police Municipale de Chessy

Fait à Chessy, le 04 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

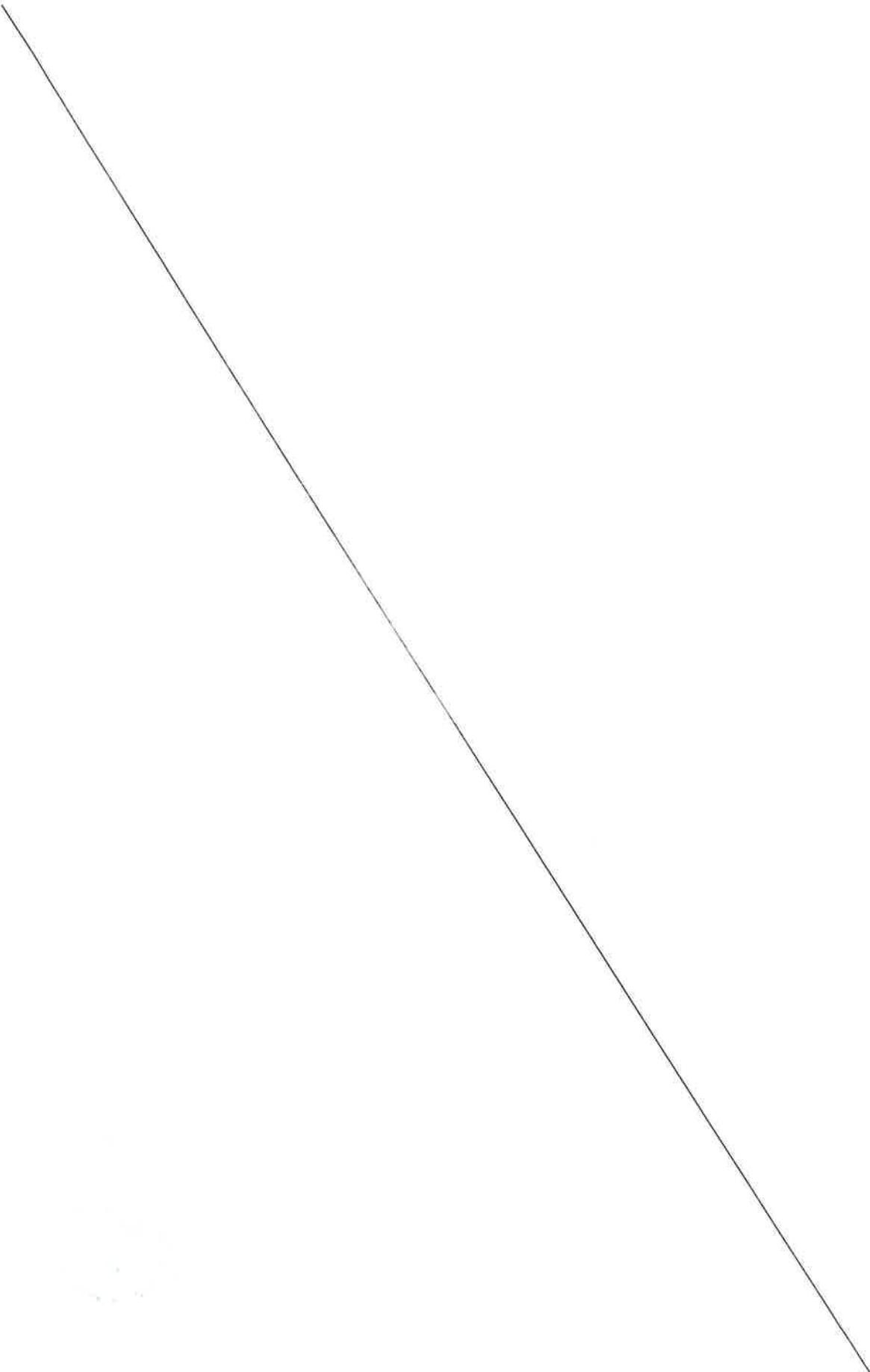
Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire

Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.202





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.203

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement et de dépose-minute scolaires - rue Charles de Gaulle, rue du Clos Girard, rue du Bois de Paris et rue Haddock

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de TRANSDEV dans le cadre de l'évènement « En Route Pour le Collège » qui aura lieu dans les écoles de Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement et le dépose-minute scolaire - rue Charles de Gaulle, rue du Clos Girard, rue du Bois de Paris et rue Haddock.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
L'évènement se déroulera selon les dates ci-dessous :

- vendredi 13 juin 2025 de 9h00 à 11h30 (Ecole Cornélius) ;
- lundi 16 juin 2025 :
  - de 9h30 à 11h30 (Ecole Gaïus)
  - de 13h30 à 15h30 (Ecole Tournesol)
- vendredi 20 juin 2025 de 9h30 à 11h30 (Ecole Champignac)



## Arrêté du maire n° 2025.203

### Article 2

Durant le déroulement de l'évènement, les stationnements ci-dessous seront neutralisés :

#### Dépose-minute scolaires :

- Ecole Cornélius : 48 rue Charles de Gaulle, vendredi 13 juin 2025 de 9h00 à 11h30 ;
- Ecole Gaius : 6 rue du Clos Girard, lundi 16 juin 2025 de 9h30 à 11h30 ;
- Ecole Champignac : 10 rue Haddock, vendredi 20 juin 2025 de 9h30 à 11h30.

#### Zone arrêt minute quatre places de stationnement :

- Ecole Tournesol : 4 rue du Bois de Paris, lundi 16 juin 2025 de 13h30 à 15h30.

### Article 3

Les agents des services techniques seront chargés de l'installation sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 4

Les agents des services techniques seront chargés de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regrouperont ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'évènement.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 6

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.203

### Article 8

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 9

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 04 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.203



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.204

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000457 1L, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Monsieur [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000457 1L,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250612-A\_2025\_204-AR  
Date de télétransmission : 12/06/2025  
Date de réception préfecture : 12/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.204

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTÉ] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000457 1L, situé [REDACTÉ] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUILLENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250612-A\_2025\_204-AR  
Date de télétransmission : 12/06/2025  
Date de réception préfecture : 12/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.205

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000069 69, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 03/06/2025 par Monsieur et Madame [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 5 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000069 69,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250612-A\_2025\_205-AR  
Date de télétransmission : 12/06/2025  
Date de réception préfecture : 12/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.205

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur et Madame [REDACTED], pour le logement composé de 5 pièces, enregistré sous le N°77111 000069 69, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 5 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250612-A\_2025\_205-AR  
Date de télétransmission : 12/06/2025  
Date de réception préfecture : 12/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.206

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – rue Haddock (tronçon de l'avenue Hergé à la rue du Fossé Mignard)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant**

la demande de la société COLAS pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux concernant la réhabilitation d'une tranchée d'assainissement sous chaussée avec pose de canalisation, création de deux grilles avaloirs et d'un regard, rue Haddock, tronçon de l'avenue Hergé à la rue du Fossé Mignard, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus du 16 juin 2025 au 20 juin 2025.

**Article 2**

Durant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public rue Haddock au droit des travaux.



## Arrêté du maire n° 2025.206

### Article 3

Pendant la réalisation des travaux, la rue Haddock, tronçon de l'avenue Hergé à la rue du Fossé Mignard, sera barrée à la circulation des véhicules (sauf secours).

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

### Article 4

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### Article 5

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 8

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue Haddock, rue du Fossé Mignard et rue d'Ariane.

### Article 9

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.206

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 06 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.206



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.207

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement - rue d'Ariane**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,  
Vu le Code de la route et ses textes d'application,  
Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 10 juin 2026.

**Considérant** la demande de la société NEXT SOLUTION dans le cadre de travaux concernant le coulage d'une dalle béton dans le commerce « BLACK BOX » situé au n°30 rue d'Ariane à Chessy, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
L'intervention est prévue le 19 juin 2025 de 8h00 à 16h00.

**Article 2**  
Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée au droit des travaux rue d'Ariane avec un camion toupie.



## Arrêté du maire n° 2025.207

### Article 3

Durant les interventions, la circulation sera mise en circulation alternée à l'aide d'alternat de feux tricolores et/ou manuels.

La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Il sera interdit de dépasser.

**La circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation.**

### Article 4

Durant les travaux le stationnement sera interdit au droit des travaux rue d'Ariane.

### Article 5

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La largeur de voie de la déviation devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 6

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue Haddock.

### Article 8

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

## Arrêté du maire n° 2025.207

### Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 juin 2025

Le maire

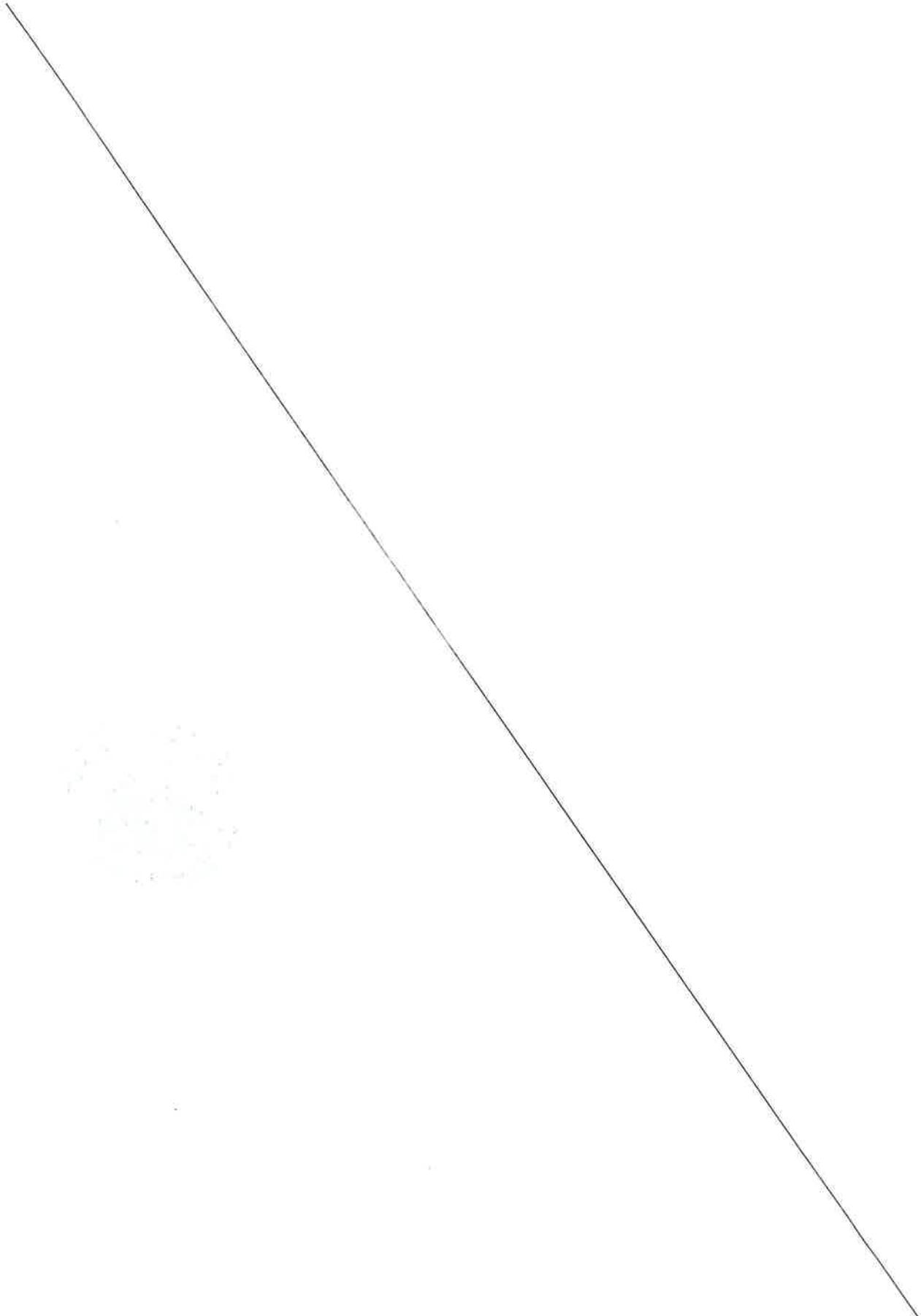
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POURPART



## Arrêté du maire n° 2025.207





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.208

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil), rond-point Simone Veil et rond-point d'Isigny**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 11 juin 2025.

**Considérant**

la demande de la société LOISELEUR dans le cadre du désherbage du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus du 20 juin 2025 au 18 juillet 2025 de 08h00 à 17h00.



## Arrêté du maire n° 2025.208

### Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé, sur le rond-point Simone Veil et le rond-point d'Isigny droit des travaux.

### Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée dans les deux sens de circulation au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 2m50 ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service et sera protégée avec des filets oranges ;
- **La circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h00 sur toutes les voies de circulation.**

### Article 4

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

**La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 5

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

## Arrêté du maire n° 2025.208

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

### Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 11 juin 2025

Le maire

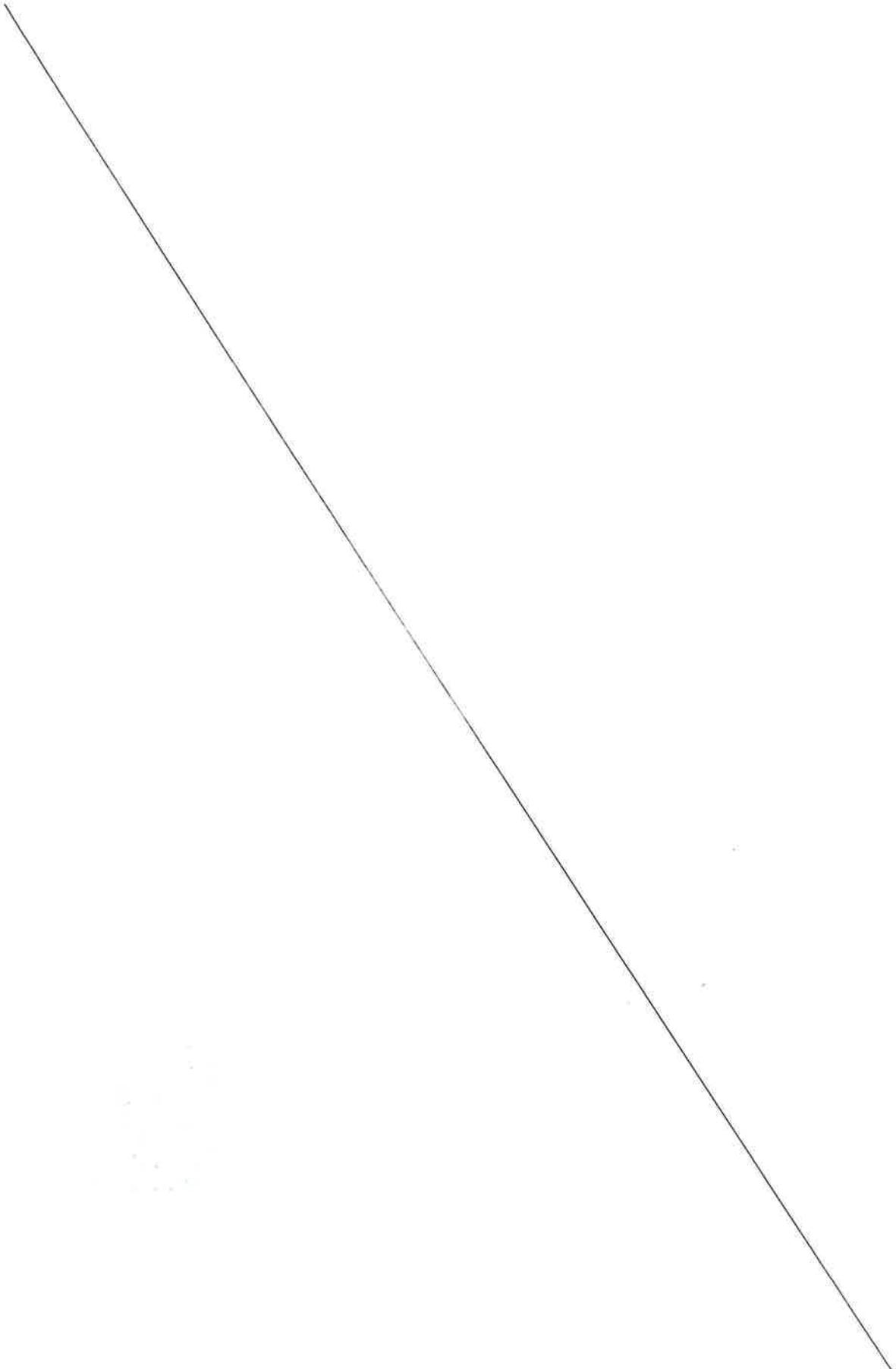
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine BOUPART



## Arrêté du maire n° 2025.208





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.209

**OBJET** **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – chemin des Meuniers**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu le Permis de Construire (PC 077.111.23.00002) au nom de M. et Mme [REDACTED] délivré en date du 04 mai 2023.

**Considérant** la demande de M. [REDACTED] dans le cadre du PC 077.111.23.00002 concernant la construction d'un pavillon situé au [REDACTED], il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds de plus de 9 tonnes sur la commune.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998 est accordé **du 16 juin 2025 au 15 juin 2026.**



## Arrêté du maire n° 2025.209

### Article 2

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

### Article 3

Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

### Article 4

Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**

### Article 5

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 8

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, chemin de la Fontaine au Roy et chemin des Meuniers.

### Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.209

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 12 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télerecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

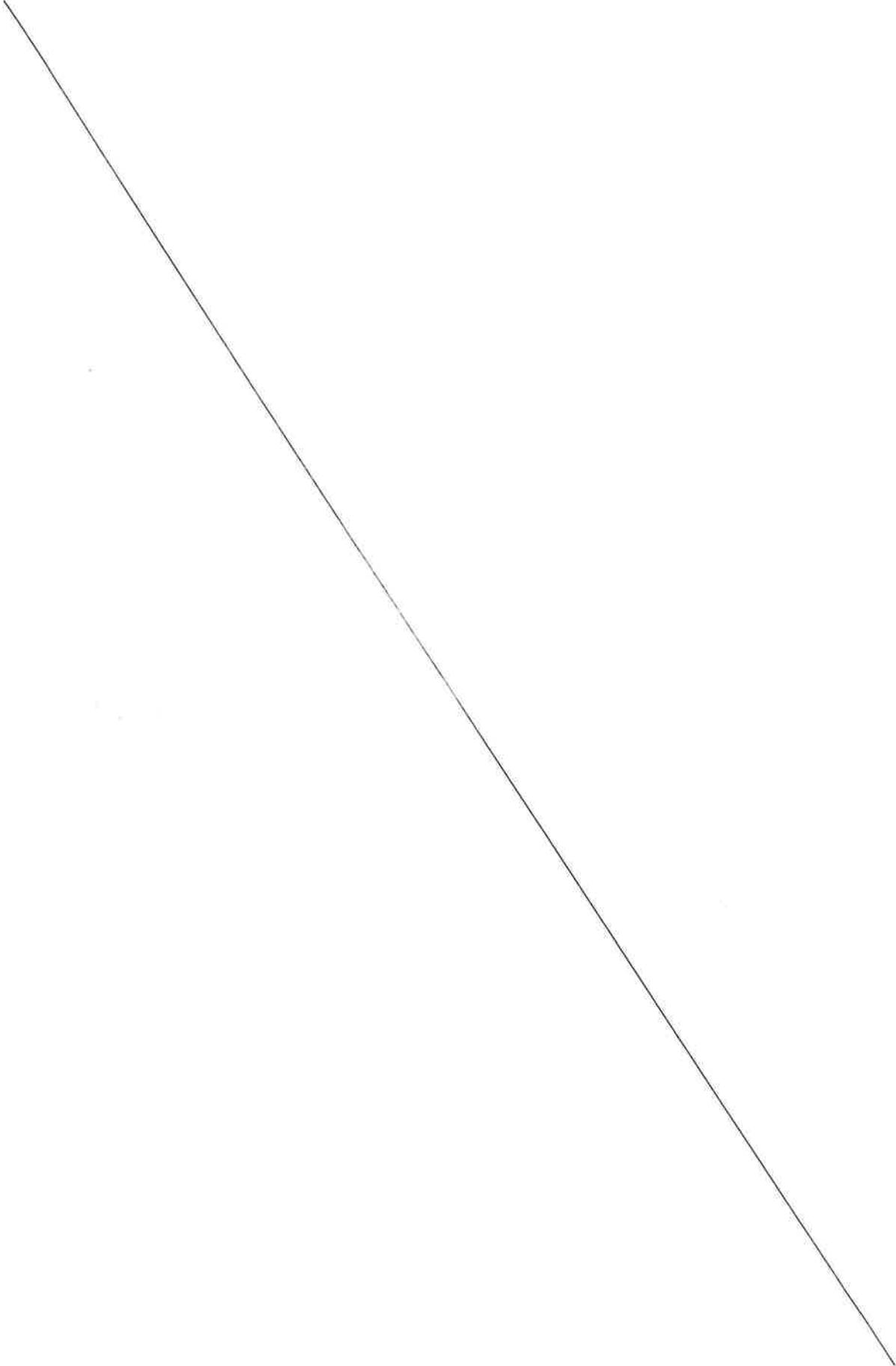
Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine ROUPARI



## Arrêté du maire n° 2025.209





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.210

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000455 QD, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 05/06/2025 par Madame [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000455 QD,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_210-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.210

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTÉ] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000455 OD, situé [REDACTÉ] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe WUJTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_210-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.211

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000435 AB, situé 2 [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 06/06/2025 par Monsieur [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED],

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000435 AB,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_211-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.211

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000435 AB, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_211-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.212

**OBJET**

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000456 WF, situé [REDACTED]  
Prés

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 10/06/2025 par Madame [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000456 WF,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250619-A\_2025\_212-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.212

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTÉ] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000456 WF, situé [REDACTÉ] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 juin 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint  
En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe YUTTENEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250619-A\_2025\_212-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.213

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000462 F9, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 11/06/2025 par Madame [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 4 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000462 F9,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_213-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.213

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED], pour le logement composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000462 F9, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 juin 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUILLIEN



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_213-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.214

**OBJET**

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000461 7J, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 12/06/2025 par Monsieur L. [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000461 7J,

**Considérant**

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250619-A\_2025\_214-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.214

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000461 7J, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 13 juin 2025

#### Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint  
En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250619-A\_2025\_214-AR  
Date de télétransmission : 19/06/2025  
Date de réception préfecture : 19/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025-215

### OBJET

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – SNC LNC CASSIOPEE - Lot AF4A35 - Boulevard du Grand Fossé**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :
Déposée le : 20/12/2024 Complétée le : 31/01/2025 PC modificatif déposé le : /		PC 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 2 9
Par :	SNC LNC CASSIOPEE	AT 0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 3 8
Demeurant à :		
Représenté par :		
Nature des travaux :	Amenagement bureaux et commerces Avenue Hergé	
Sur un terrain sis à :	Lot AF4A35 - Boulevard du Grand Fossé	

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 20 décembre 2024 enregistré n°077.111.24.00029,



## Arrêté du maire n° 2025-215

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 décembre 2024 enregistré n°077.111.24.00038,

Vu les pièces complémentaires en date du 31 janvier 2025,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 06 mai 2025, affirmé par le procès-verbal, affaire n°04,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 05 juin 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.12 Affaire n°04.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

#### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## Arrêté du maire n° 2025-215

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 13 juin 2025

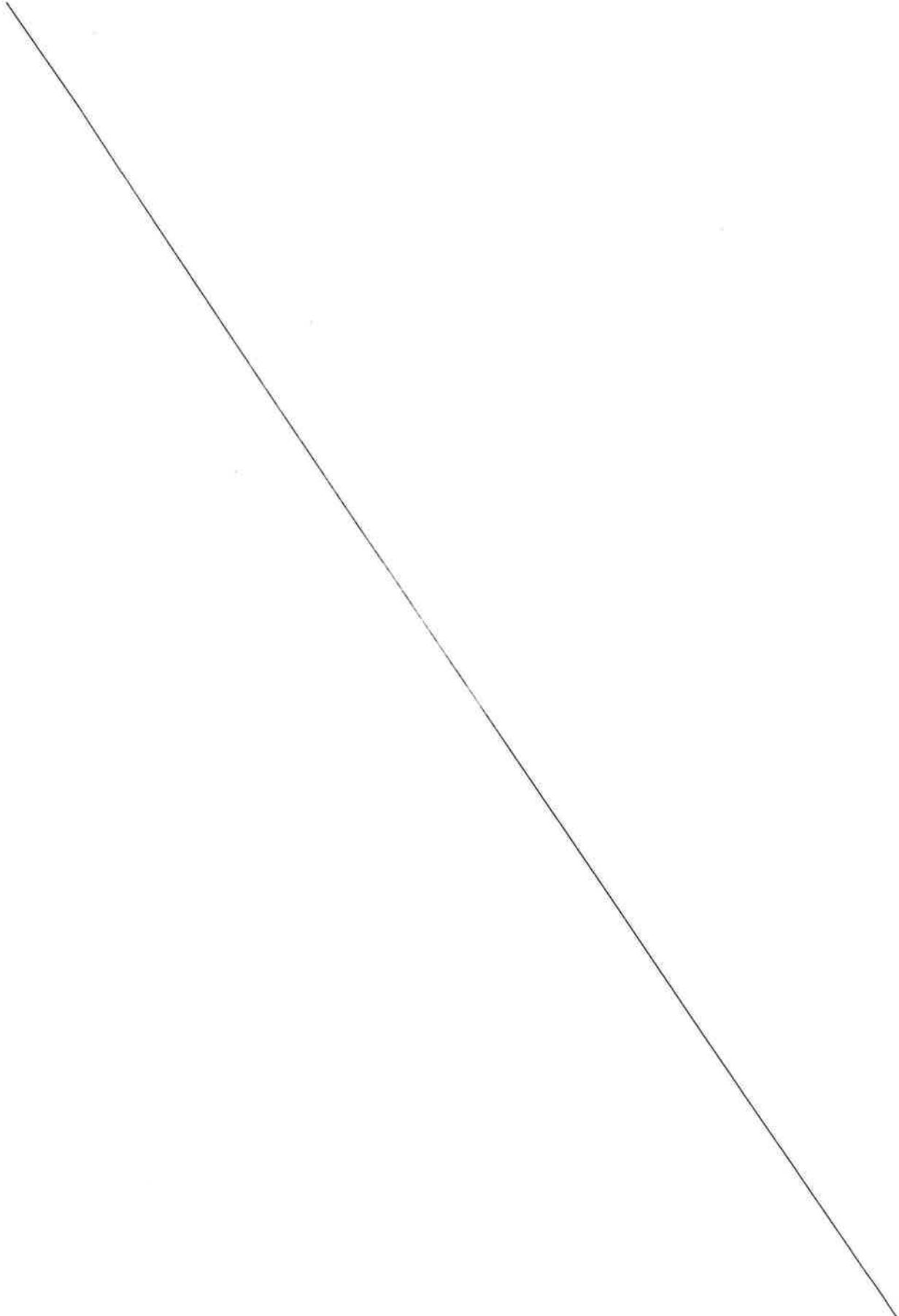
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025-215





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.216

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement –  
Chemin de la Grande Ruelle (tronçon entre le chemin des Lanternes et  
le chemin du Clos Doyen)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du  
22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal  
du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la  
commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 du 15 juin 2020, portant sur la  
délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au  
Maire.

**Considérant**

la demande de la société NUNES RENOV CONSTRUCTION pour le compte  
de M. MALE dans le cadre de livraisons de béton par camion toupie situées  
au n°8 chemin de la Grande Ruelle, il y a lieu de modifier temporairement  
la circulation et le stationnement chemin de la Grande Ruelle, tronçon  
entre le chemin des Lanternes et le Chemin du Clos Doyen.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'intervention est prévue le 1<sup>er</sup> juillet 2025 de 08h00 à 17h00.



## Arrêté du maire n° 2025.216

### Article 2

Pendant la réalisation des travaux le chemin de la Grande Ruelle, tronçon entre le chemin des Lanternes et le Chemin du Clos Doyen, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours et riverains**).

Les déviations seront mises en place par le pétitionnaire.

### Article 3

Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, **la circulation piétonne sera interdite et déviée.**

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 5

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, Chemin de la Fontaine au Roy, ancien chemin de Meaux, chemin de la Grande Ruelle et chemin des Lanternes, chemin des Meuniers et chemin des Bas Champs.

## Arrêté du maire n° 2025.216

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juin 2025

Le maire

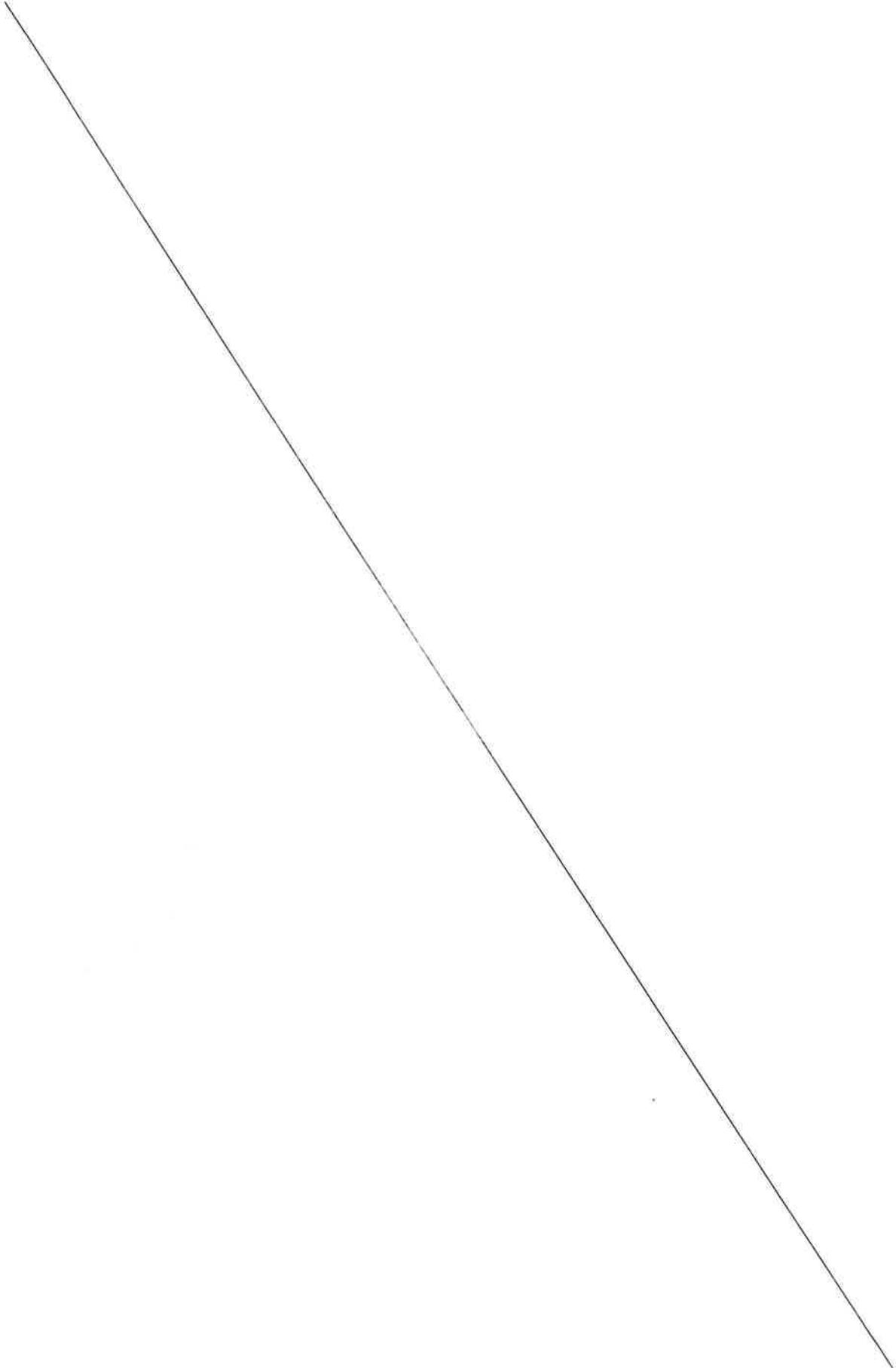
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.216





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.217

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – place des Dariolles**  
**Annule et remplace l'arrêté municipal 2025.196**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté municipal n°2025.196 en date du 26 mai 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public place des Dariolles.

**Considérant** la demande de la société L'ATELIER C dans le cadre de travaux concernant la réalisation de plots bétons sur la place des Dariolles à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté municipal annule et remplace l'arrêté municipal n°2025.196 en date du 26 mai 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public place des Dariolles.



## Arrêté du maire n° 2025.217

### Article 2

Les travaux sont prévus le 24 juin 2025 de 9h00 à 21h00.

### Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public place des Dariolles.

### Article 4

Durant les travaux, les deux places de « dépose-minute » situées rue d'Ariane au droit des travaux seront neutralisées.

### Article 5

Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

### Article 6

Les agents des services techniques seront de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'intervention.

### Article 7

Durant l'intervention, la circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 8

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 9

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue d'Ariane.

Il sera interdit d'emprunter ou de stationner sur la place des Dariolles.

## Arrêté du maire n° 2025.217

### Article 10

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 11

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 12

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juin 2025

Le maire

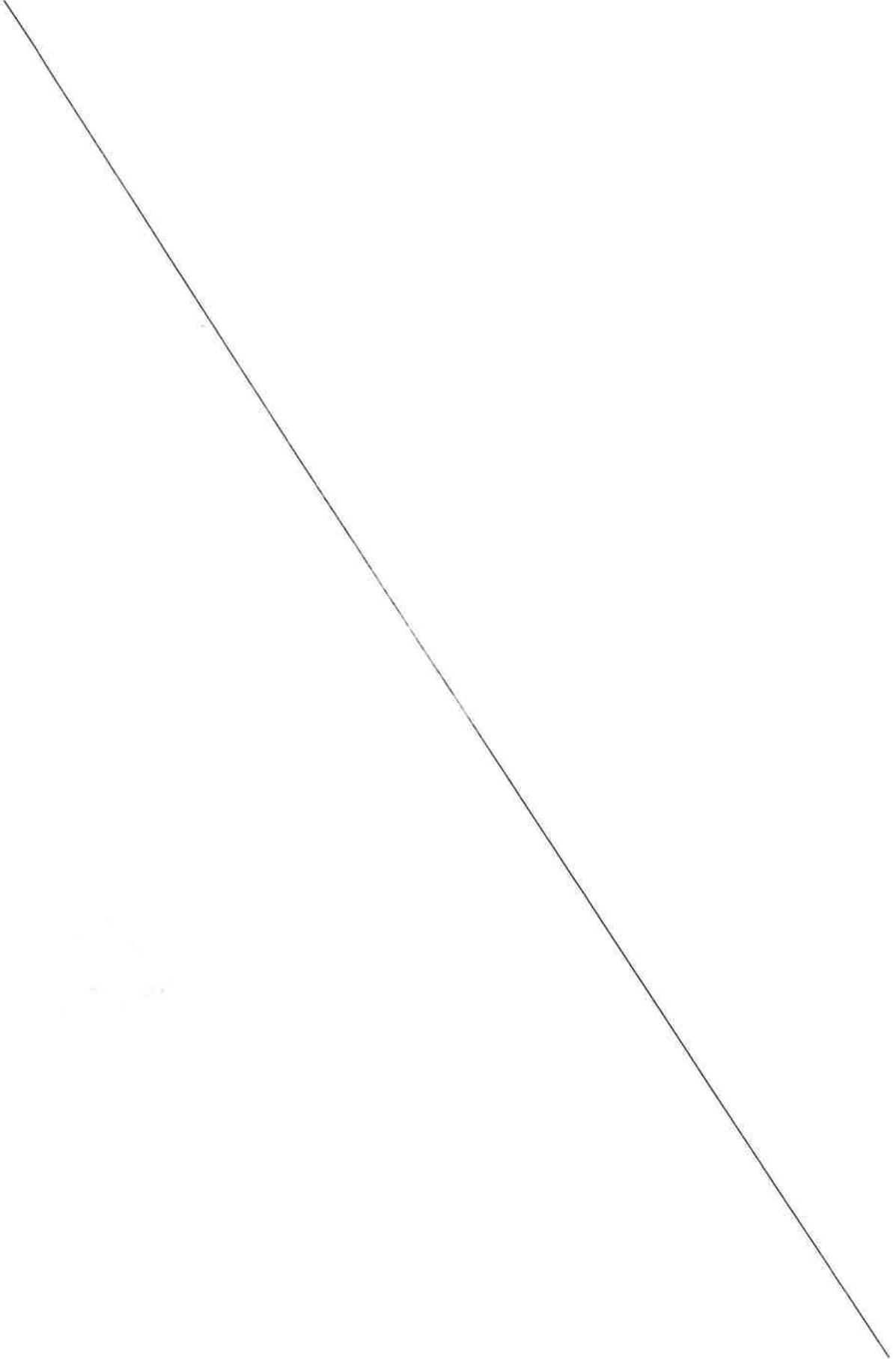
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.217





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.218

**OBJET**

**Autorisation d'ouverture au public de l'Établissement Recevant du Public – DISNEYLAND – PARC I – BIG THUNDER MOUNTAIN**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application, notamment l'article L2212-2,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98.2357 du 31 décembre 1998 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu l'avis favorable du Groupe de Visite en date du 02 juin 2025 relatif à la visite de réception des travaux du bâtiment,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 13 juin 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.13 Affaire n°16,

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250618-A\_2025\_218-AR  
Date de télétransmission : 18/06/2025  
Date de réception préfecture : 18/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.218

### Arrête

#### Article 1er

Considérant les avis favorables susvisés, l'établissement « **BIG THUNDER MOUNTAIN** » Type PA, 2ème catégorie, situé sur le PARC I à Disneyland Paris à Chessy, est autorisée à ouvrir au public à compter du **19 juin 2025**.

#### Article 2

L'organisateur est responsable de la sécurité des personnes accueillies dans le respect des règles de sécurité du Code de la construction et de l'habitation (R123-1 à R123-55).

#### Article 3

Ampliation du présent arrêté municipal est transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250618-A\_2025\_218-AR  
Date de télétransmission : 18/06/2025  
Date de réception préfecture : 18/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.219

**OBJET** Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –  
rue du Fossé Mignard

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de [REDACTED] dans le cadre d'un déménagement au n° [REDACTED] [REDACTED] il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 05 juillet 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées à proximité du n° [REDACTED] [REDACTED]

**Article 2**  
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**  
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser,** et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.



## Arrêté du maire n° 2025.219

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 16 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POURBART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.220

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – avenue Hergé**  
**Prolongation de l'arrêté municipal n°2025.171**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'état des lieux avant travaux effectué le 06 mai 2025,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 12 mai 2025.

Vu l'arrêté municipal n°2025.171 en date du 12 mai 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public avenue Hergé.

**Considérant**

la demande de la société INNOVATION TP pour le compte de GRDF dans le cadre de travaux concernant la mise en place d'une prise de potentiel remontant dans un regard situé au n° 16 avenue Hergé à Chessy, Il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public.



## Arrêté du maire n° 2025.220

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le présent arrêté municipal prolonge l'arrêté municipal n°2025.171 en date du 12 mai 2025 portant sur une autorisation temporaire d'occupation du domaine public avenue Hergé.

Les travaux prévus du 02 juin 2025 au 20 juin 2025 sont prolongés jusqu'au 04 juillet 2025.

#### Article 2

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public sur le trottoir au droit des travaux avenue Hergé.

#### Article 3

Cette occupation du domaine public **devra faire l'objet d'une convention entre le pétitionnaire et le Val d'Europe Agglomération (VEA), gestionnaire du secteur concerné, pour le paiement d'une redevance.**

Le pétitionnaire est ainsi chargé de prendre contact auprès de Val d'Europe Agglomération soit par téléphone (01 60 43 80 80) soit par mail (accueil@vdeagglo.fr) à réception du présent arrêté municipal.

#### Article 4

Durant les travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur les deux voies de circulation.

#### Article 5

Durant les interventions, le stationnement sera interdit au droit des travaux.

#### Article 6

La circulation piétonne sera interdite et déviée vers la piste cyclable afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

Les usagers de la piste cyclable devront circuler pieds à terre au droit des travaux.

Les entrées des immeubles situées avenue Hergé devront être obligatoirement accessibles aux piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

#### Article 7

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

## Arrêté du maire n° 2025.220

### Article 8

Le pétitionnaire s'engage à respecter les plans fournis avant le démarrage de son opération.

### Article 9

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

### Article 10

Si lors de cette opération un puisage, même ponctuel, sur le réseau d'adduction d'eau devait être rendu nécessaire, le pétitionnaire devra obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette dernière devra être adressée à la société SAUR fermier de cet ouvrage.

### Article 11

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises du VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

### Article 12

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil et avenue Hergé.

### Article 13

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 14

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.220

### Article 15

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation

L'adjoint au maire

Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.221

### OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public – PHARMACIE ITOUMBA – LOT AF4A9 – 8 place des Dariolles**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 22 mars 2025, enregistrée n°077.111.25.00007,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 02 juin 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 22 mai 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.11 Affaire n°12.

### Arrête

#### Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

## Arrêté du maire n° 2025.221

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.222

### OBJET

**Autorisation de travaux pour construire, aménager ou modifier un Etablissement Recevant du Public - DISNEYLAND - PROJET FROZEN - COQUE 602 - RESTAURANT**

**Le maire de la commune de Chessy,**

### Visas

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 17 mars 2025, enregistrée n°077.111.25.00005,

Vu l'avis réputé favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 11 avril 2025,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date 16 mai 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.11 Affaire n°23 bis.

### Arrête

#### Article 1er

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.



## Arrêté du maire n° 2025.222

### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Sécurité : Le pétitionnaire devra respecter les conditions fixées par le SDIS de Seine et Marne en matière de sécurité.

Les prescriptions de sécurité incendie et panique ci-jointes émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Accessibilité : Les aménagements réalisés devront respecter les règles d'accessibilité en vigueur issues du décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret 2014-1326 du 5 novembre 2014, arrêté du 8 décembre 2014 (cadre bâti existant) et du 1er août 2006 (ERP créés).

### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 17 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.223

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue Haddock**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 18 juin 2026 concernant les travaux ci-dessous mentionnés.

**Considérant**

la demande de la WIAME VRD pour le compte d'EPAFRANCE dans le cadre de travaux d'assainissement et de création d'une voirie situés rue Haddock, en face de l'intersection avec la rue du Pré Verson, à Chessy, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus du 26 juin 2025 au 25 août 2025 de 8h00 à 18h00.

**Article 2**

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir et l'accotement au droit des travaux rue Haddock.



## Arrêté du maire n° 2025.223

### Article 3

Durant les travaux, il sera interdit de stationner au droit des travaux rue Haddock.

### Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 5

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé et rue Haddock.

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025.223

### Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 18 juin 2025

Le maire

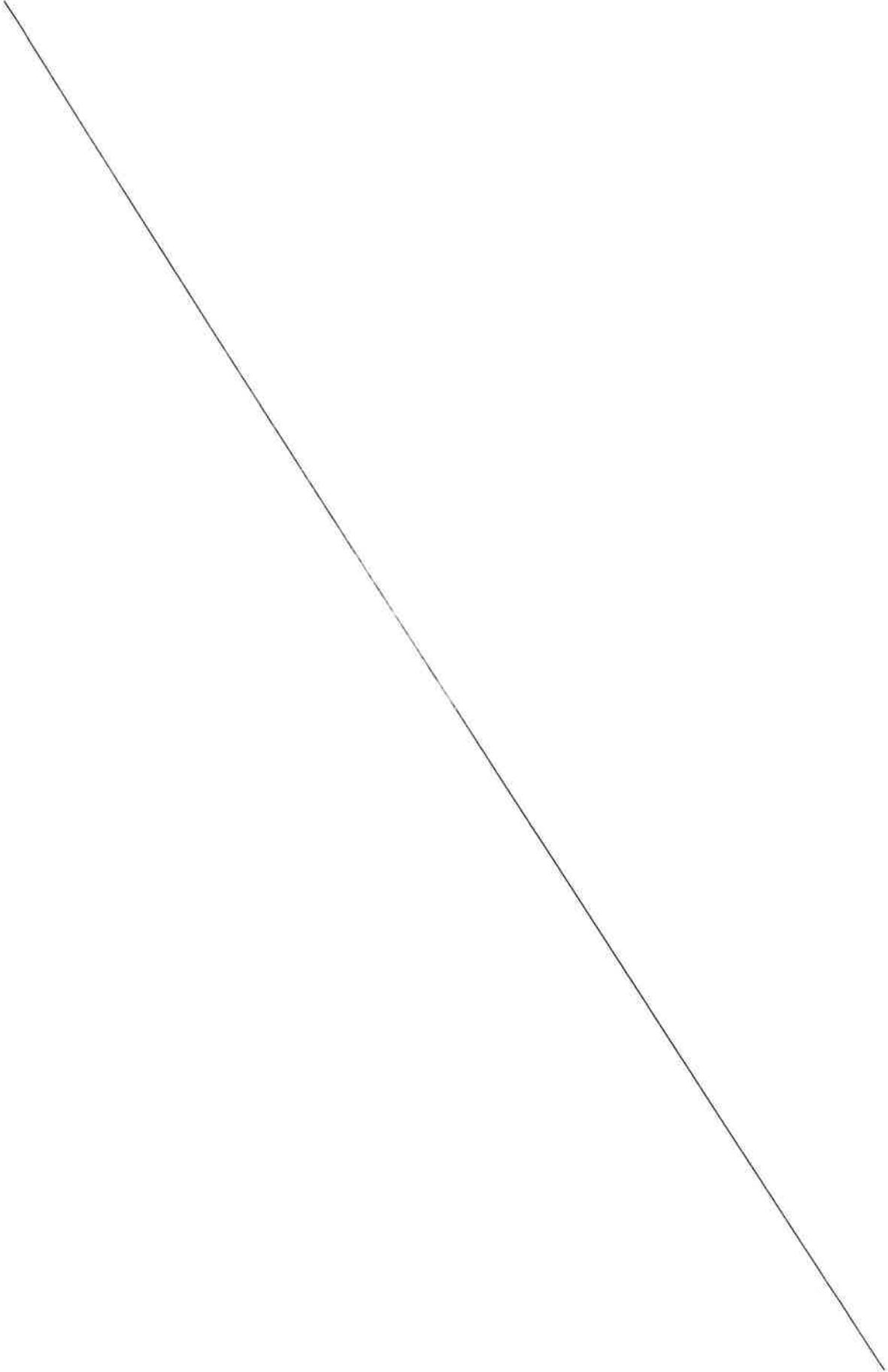
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.223





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.224

**OBJET** **Neutralisation temporaire du stationnement pour un déménagement –  
rue du Clos Girard**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal en date du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant** La demande de la société France METROPOLE DEMENAGEMENT dans le cadre d'un déménagement au n°12 rue du Clos Girard à Chessy, il y a lieu de neutraliser temporairement le stationnement.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Le déménagement est prévu le 26 juillet 2025. Deux places de stationnement seront neutralisées au droit du n°12 rue du Clos Girard.

**Article 2**  
Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté 48 heures avant le début de la réglementation.

**Article 3**  
**Le pétitionnaire sera chargé de l'installation des barrières sur les places de stationnement à neutraliser** et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

## Arrêté du maire n° 2025.224

### Article 4

Afin de garantir le passage et la sécurité des piétons, la circulation piétonne sera déviée si nécessaire. La mise en place de cette déviation sera effectuée par le pétitionnaire.

### Article 5

Le pétitionnaire sera chargé de la signalisation réglementaire et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 8

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la police municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 19 juin 2025

Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.225

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000015 ZH, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 13/06/2025 par Madame [REDACTED], en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle composée de 4 pièces, situé [REDACTED], parcelle cadastrée AE 673 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000015 ZH,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250626-A\_2025\_225-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.225

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Madame [REDACTED], la totalité d'une maison individuelle composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000015 ZH, situé [REDACTED] parcelle cadastrée AE 673 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint  
En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250626-A\_2025\_225-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.226

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000070 GK, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 16/06/2025 par Monsieur [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'une maison individuelle composée de 4 pièces, située [REDACTED], maison M 04, parcelle cadastrée AL 233 77700 Chessy,

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000070 GK,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250626-A\_2025\_226-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.226

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] la totalité d'une maison individuelle composé de 4 pièces, enregistré sous le N°77111 000070 GK, située [REDACTED], maison M 04, parcelle cadastrée AL 233 77700 CHESSY pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire-adjoint  
En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250626-A\_2025\_226-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.227

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000467 JE, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 17/06/2025 par Monsieur [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000467 JE,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250626-A\_2025\_227-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.227

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000467 JE, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 20 juin 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint  
En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie  
Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250626-A\_2025\_227-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.228

**OBJET** **Réglementation de la Fête des « Feux de la Saint-Jean 2025 » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy – parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.

**Considérant**

Qu'il convient de veiller à la sécurité et au bon déroulement de la Fête des « Feux de la Saint-Jean » prévue le 28 juin 2025.

Que pour garantir la sécurité lors de l'organisation et du déroulement de la Fête des « Feux de la Saint-Jean », il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public au parc du Bicheret et rue du Château (tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy) et d'interdire temporairement la circulation des véhicules rue du Château à Chessy.



## Arrêté du maire n° 2025.228

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

La Fête des « Feux de la Saint-Jean » organisée par le Comité des Fêtes de Chessy se déroulera du samedi 28 juin 2025 à 19h00 au dimanche 29 juin 2025 à 2h00.

#### Article 2

Durant la manifestation, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public parc du Bicheret à proximité de la rue du Château et de la rue du Château selon les conditions climatiques.

#### Article 3

La rue du Château sera interdite à la circulation automobile dans le cadre des Feux de la Saint-Jean, tronçon à partir de la Promenade du Vieux Chêne jusqu'à l'entrée du Parking du Château de Chessy, du vendredi 27 juin 2025 à 13h00 au lundi 30 juin 2025 à 12h00 (sauf secours et personnel de Val d'Europe Agglomération).

#### Article 4

Durant cet évènement, le comité des fêtes de Chessy sera autorisé :

- à installer une buvette avec un barnum léger, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires,
- à allumer un feu en respectant les mesures de sécurité,
- à organiser une soirée dansante avec l'installation d'une scène **(l'accès à la scène sera strictement interdit au public du vendredi 27 juin 2025 au lundi 30 juin 2025 inclus).**

#### Article 5

La vente et l'utilisation de pétards sont strictement interdites, conformément à la réglementation en vigueur.

#### Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de verbalisation.

#### Article 7

Les Services Techniques de la commune de Chessy seront chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire.

#### Article 8

Le présent arrêté sera affiché par les services techniques 48 heures avant le début de la réglementation.

## Arrêté du maire n° 2025.228

### Article 9

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président de Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 20 juin 2025

Le maire

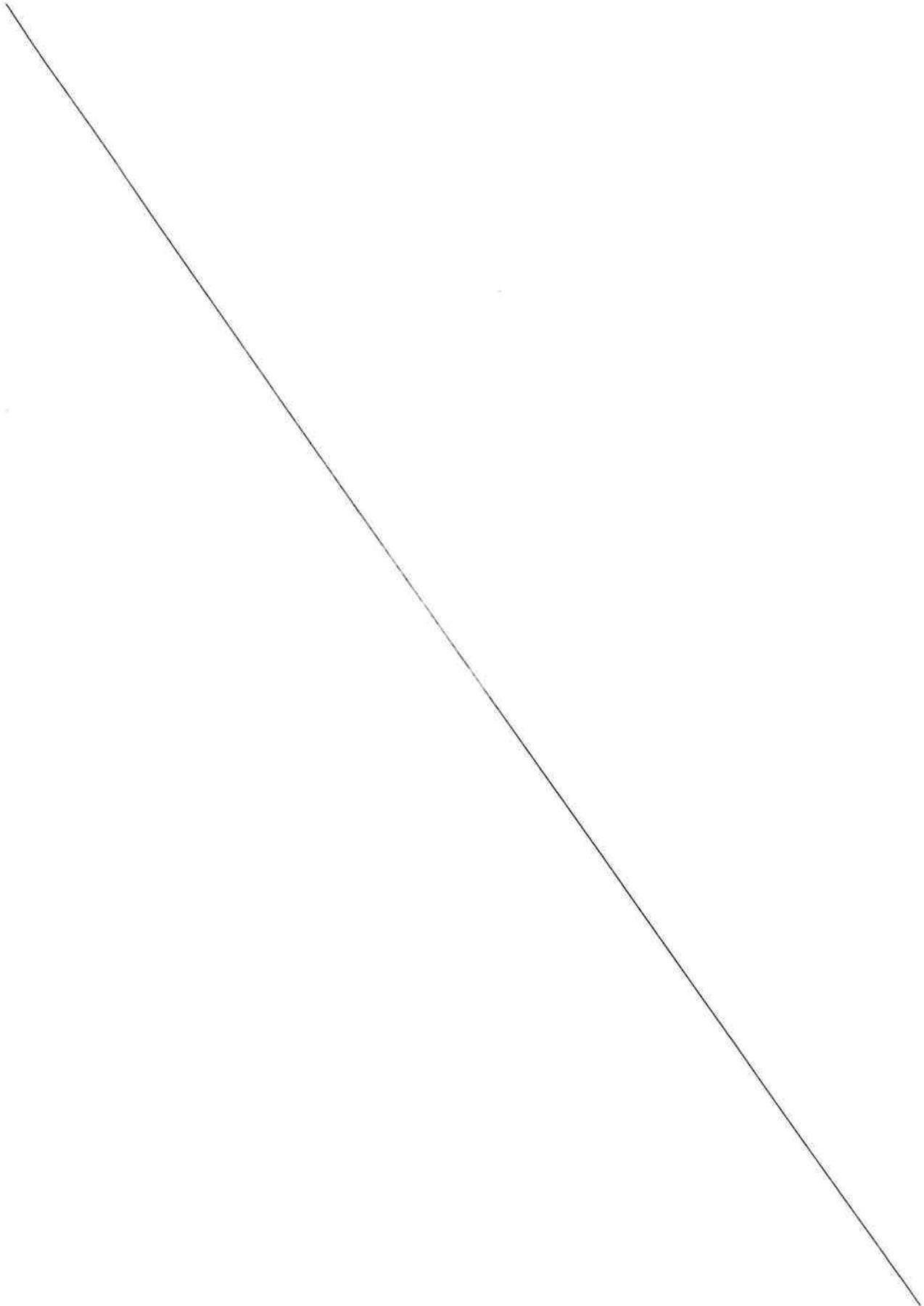
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.228





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE  
CANTON DE SERRIS  
VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.229

**OBJET** **Autorisation temporaire d'occupation du domaine public – rue du Bois de Paris**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'article 13 de la zone UZCU du PLUI.

**Considérant**

la demande de CHAMPS LA DAME PAYSAGE pour le compte de FINACTIS IMMOBILIER ET PATRIMOINE dans le cadre de travaux d'abattage d'un arbre sur le domaine privé de la résidence située du n°9 au n°11 de la rue du Bois de Paris, il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation du domaine public.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'intervention est prévue le 30 juin 2025.

**Article 2**

Durant les interventions, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public sur le trottoir au droit rue du Bois de Paris.



## Arrêté du maire n° 2025.229

### Article 3

Durant les travaux, trois places de stationnement seront neutralisées au droit des travaux rue du Bois de Paris.

### Article 4

La circulation piétonne sera **obligatoirement** interdite et déviée au droit des travaux afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

**La déviation mise en place devra laisser une largeur de voie suffisante afin de permettre la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 5

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : boulevard du Grand Fossé, rond-point Simone Veil, avenue Hergé, rue d'Ariane et rue Haddock.

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.229

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 23 juin 2025

Le maire

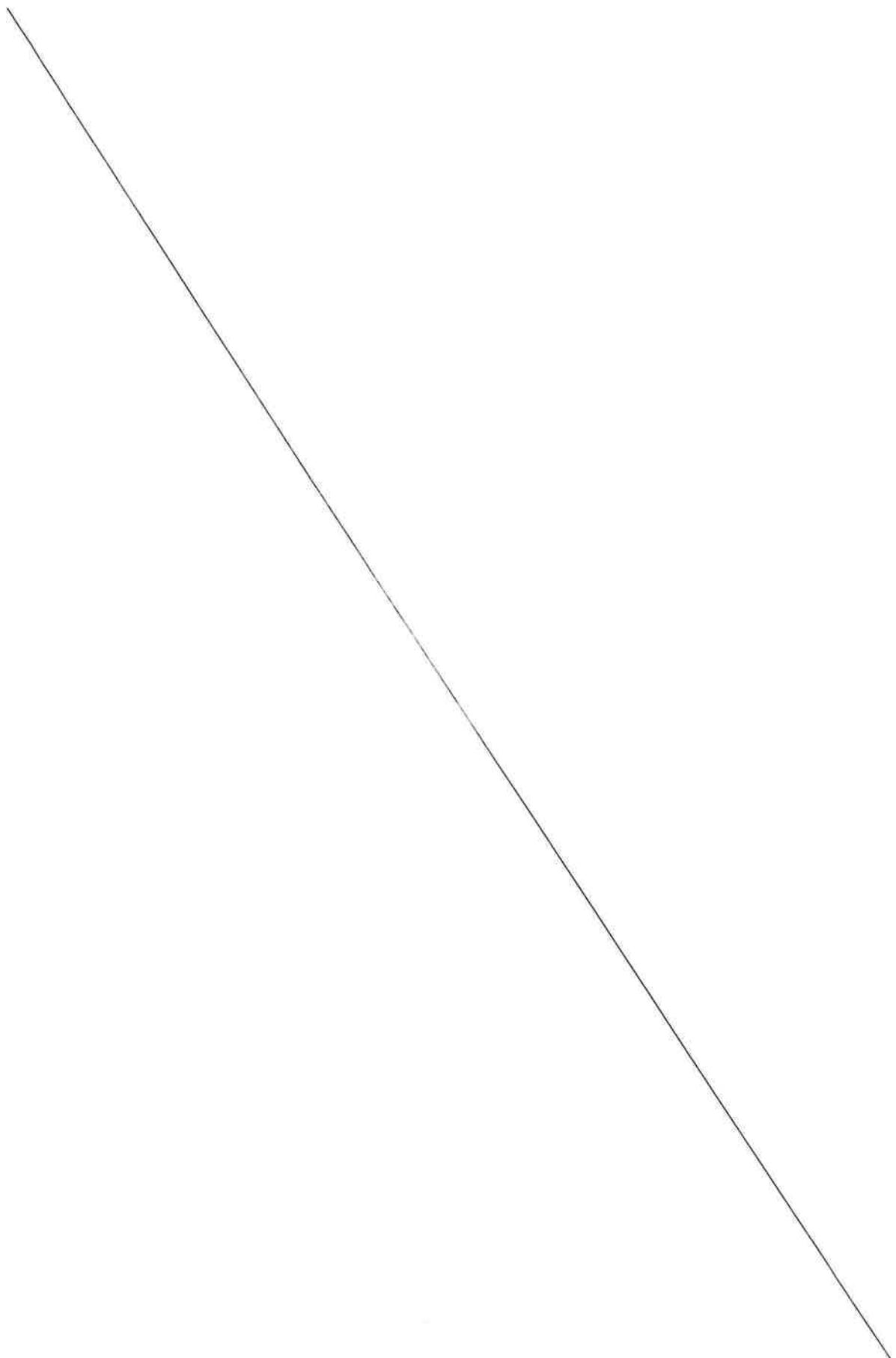
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.229





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.230

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000460 KP, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,



Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 04/06/2025 par Monsieur [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000460 KP,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250626-A\_2025\_230-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025

## Arrêté du maire n° 2025.230

assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTÉ], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000460 KP, situé [REDACTÉ] pour une durée d'un an.

### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 23/06/ 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUITTENEZ



Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250626-A\_2025\_230-AR  
Date de télétransmission : 26/06/2025  
Date de réception préfecture : 26/06/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025-231

**OBJET**

**Arrêté du Maire au nom de l'État pour des travaux portant sur un Établissement Recevant du Public dans le cadre d'une demande de Permis de Construire – SNC RESIDENCE CHESSY - Lot AF5D10 – Avenue Hergé**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Références dossier :	
Déposée le : 20/12/2024 Complétée le : 10/04/2025 et 06/05/2025 PC modificatif déposé le : /		PC	
		0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 2 8	
Par : SNC RESIDENCE CHESSY		AT	
Demeurant à :	82 avenue du Maine 75014 Paris	0 7 7 1 1 1 2 4 0 0 0 3 7	
Représenté par :	Lionel Desage		
Nature des travaux :	Aménagement d'un hôtel et d'une résidence étudiante		
Sur un terrain sis à :	Lot AF5D10 - Avenue Hergé		

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**



Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des ERP et IGH,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L 122-1 et suivants, L 123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, relatifs à la sécurité incendie dans les immeubles de grande hauteur et les établissements recevant du public.

Vu la demande de Permis de Construire en date du 20 décembre 2024 enregistré n°077.111.24.00028,

## Arrêté du maire n° 2025-231

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20 décembre 2024 enregistré n°077.111.24.00037,

Vu les pièces complémentaires en date du 10 avril 2025,

Vu les pièces de levée d'avis défavorable en rapport au Procès-Verbal de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 10 avril 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.08 Affaire n°12,

Vu l'avis favorable de la Sous-commission Départementale d'Accessibilité en date du 03 juin 2025, affirmé par le procès-verbal, affaire n°09,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité en date du 19 juin 2025 affirmé par le procès-verbal n°2025.13 Affaire n°06.

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation d'aménager est accordée pour le projet décrit dans la demande susvisée.

#### Article 2

Il convient de respecter les conditions suivantes en matière de sécurité et accessibilité :

Prescriptions sécurité incendie / Panique : Les prescriptions de sécurité incendie et panique énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émises par la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront strictement être respectées.

Prescriptions Accessibilité : Les prescriptions d'accessibilité énoncées sur le procès-verbal ci-joint, émise par la commission d'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé, devront être strictement respectées.

#### Article 3

Cette autorisation d'aménager est délivrée au nom de l'État en application des dispositions des articles L .111-8, R.111-19-14, R.123-1 à R .123-21 du code de la construction et de l'habitation.

#### Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

## Arrêté du maire n° 2025-231

### Article 5

Ampliation de la présente décision est transmise :

- Au Service Départementale d'Incendie et de Secours de Seine et Marne
- A la Direction Départementale des Territoires de Seine et Marne
- Au pétitionnaire

Fait à Chessy, le 24 juin 2025

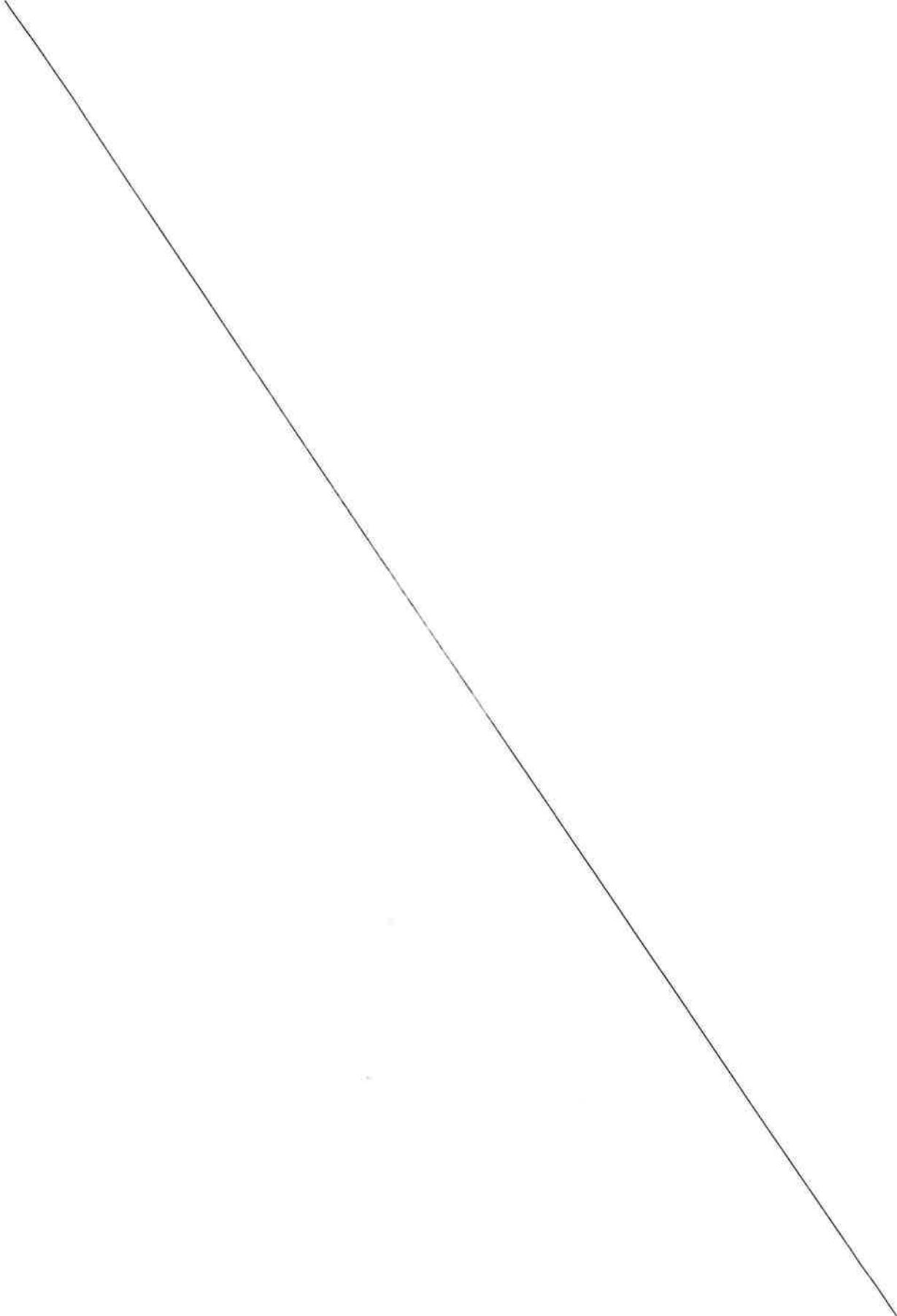
Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025-231





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025-232

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation - rue de la Marne (tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire.



**Considérant** la demande de la société EFICIUM WORKTEAM PARIS dans le cadre de travaux relatifs au nettoyage des vitres extérieures de la médiathèque située au 3 rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, à Chessy, Il y a lieu de modifier temporairement la circulation.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'intervention est prévue le 24 juillet 2025 pour une durée maximum d'une heure.

**Article 2**

Pendant l'intervention, la rue de la Marne, tronçon entre la rue Charles de Gaulle et la rue Gédalge, sera barrée à la circulation des véhicules (**sauf secours, collecte des déchets et riverains**).

## Arrêté du maire n° 2025-232

### Article 3

Durant l'intervention, le pétitionnaire sera autorisé à occuper le domaine public avec une nacelle rue de la Marne au droit des travaux.

### Article 4

La circulation piétonne sera interdite et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des piétons.

### Article 5

**Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités ainsi que les déviations** conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) **et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 7

Le pétitionnaire est autorisé à accéder sur la commune avec des véhicules de plus de 9 tonnes.

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne, rue de Lagny, rue Charles de Gaulle, rue de la Marne et rue Gédalge.

### Article 8

Le présent arrêté sera affiché au droit des travaux par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

## Arrêté du maire n° 2025-232

### Article 10

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 27 juin 2025

Le maire

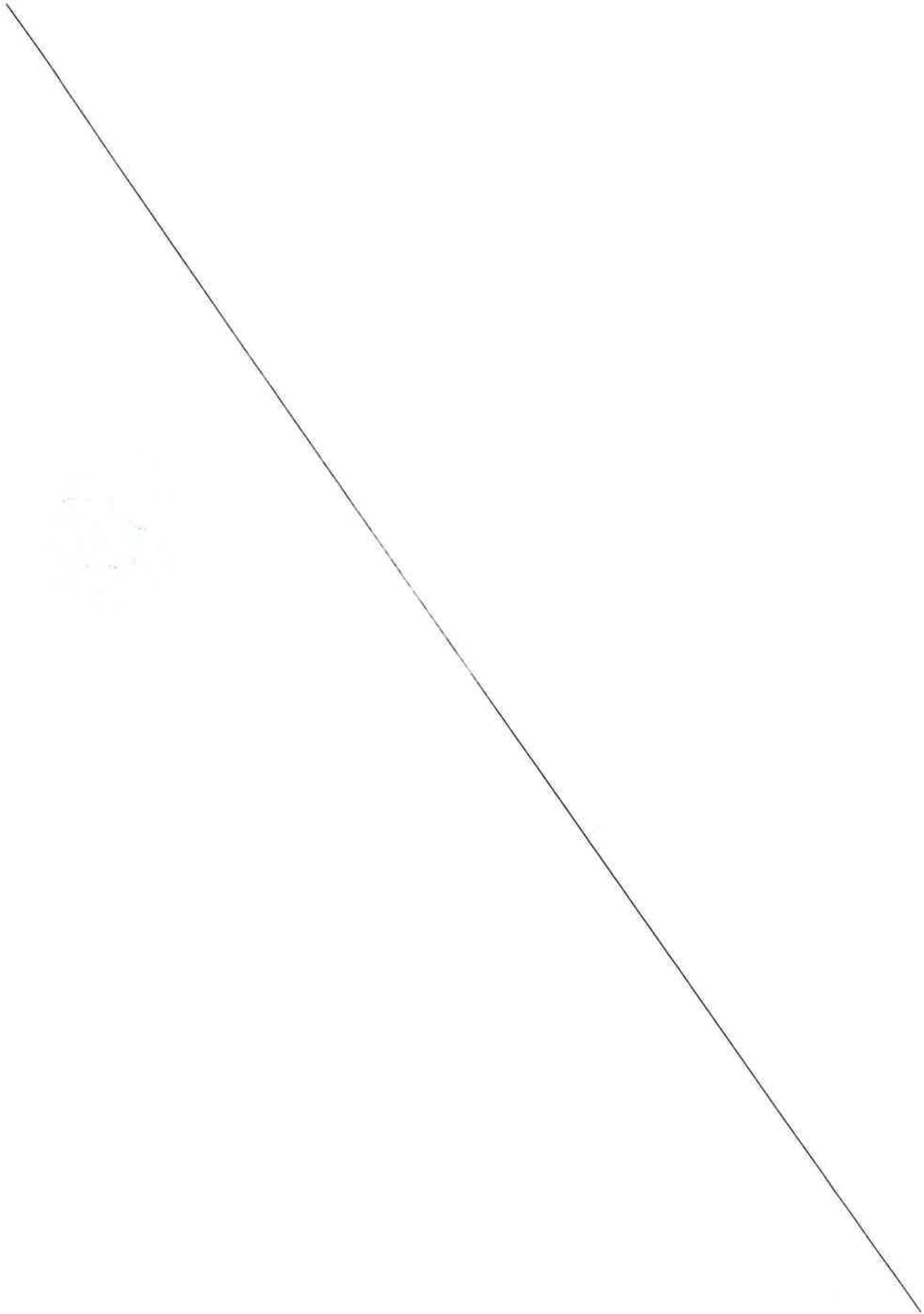
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025-232





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.233

**OBJET** Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000039 2S, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

**Visas** Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 27/06/2025 par Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 2 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000039 2S,

**Considérant** Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire



Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250707-A\_2025\_233-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025

## Arrêté du maire n° 2025.233

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED] et Madame [REDACTED] pour le logement composé de 2 pièces, enregistré sous le N°77111 000039 2S, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2025

#### Le maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécurse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe VUJTEMEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250707-A\_2025\_233-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSEY

## Arrêté du maire n° 2025.234

OBJET

Autorisation de changement d'usage pour une durée d'un an pour le logement enregistré sous le N°77111 000459 Y6, situé [REDACTED]

Le maire de la commune de Chessy,

Visas

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants et L.651-2 et suivants relatifs au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Val d'Europe Agglomération n°2023.12.05 en date du 14 décembre 2023 portant l'instauration de l'autorisation préalable de changement d'usage et portant adoption des règlements fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage de locaux d'habitation sur les communes de Bailly-Romainvilliers, Chessy, Coupvray, Esbly, Magny-le-Hongre, Montry, Saint-Germain-sur-Morin, Serris, Villeneuve-le-Comte et Villeneuve-Saint-Denis,

Vu le règlement de la commune de Chessy fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire et de droit commun des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée,

Vu la demande présentée le 30/06/2025 par Monsieur [REDACTED] c [REDACTED] en vue d'affecter à usage de meublé de tourisme la totalité d'un logement composé de 3 pièces, situé au sein d'un immeuble situé [REDACTED]

Vu l'enregistrement du meublé de tourisme sous le N° 77111 000459 Y6,

Considérant

Le fait de louer un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, constitue un changement d'usage au sens de l'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Que le demandeur a remis un dossier complet comprenant le formulaire

Accusé de réception en préfecture  
077-21770119-20250707-A\_2025\_234-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025

## Arrêté du maire n° 2025.234

de demande d'autorisation de changement d'usage, dûment complété et assorti de l'ensemble des pièces requises,

Qu'il satisfait aux critères d'attribution de l'autorisation préalable de changement d'usage,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

L'autorisation de changement d'usage temporaire préalable à la mise en location pour de courtes durées d'un local d'habitation meublé, est accordée à Monsieur [REDACTED], pour le logement composé de 3 pièces, enregistré sous le N°77111 000459 Y6, situé [REDACTED] pour une durée d'un an.

#### Article 2

La présente autorisation est consentie à titre nominatif et non cessible.

#### Article 3

A défaut par le titulaire de la présente décision de se conformer aux conditions et obligations imposées, il sera requis l'application des dispositions de l'article L.651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article 4

Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié par voie d'affichage et notifié à l'intéressé.

#### Article 5

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- Au demandeur
- Monsieur le Sous-préfet de Torcy

Fait à Chessy, le 30 juin 2025

#### Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative). Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation,

Le Maire adjoint

En charge de l'urbanisme, de  
l'aménagement et du cadre de  
vie

Christophe MUITTENEZ

Accusé de réception en préfecture  
077-217701119-20250707-A\_2025\_234-AR  
Date de télétransmission : 07/07/2025  
Date de réception préfecture : 07/07/2025



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.235

**OBJET** **Modification temporaire de la circulation et du stationnement – boulevard du Grand Fossé (tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil)**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas**

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu le règlement de gestion des voiries et espaces publics, appartenant au Val d'Europe Agglomération, du 20 mai 2003,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu l'accord de Val d'Europe Agglomération en date du 27 juin 2025,

Vu l'accord d'EPAFRANCE en date du 30 juin 2025.

**Considérant**

la demande de la société EUROVIA dans le cadre de travaux concernant la mise en œuvre du mobilier urbain pour la sécurisation des espaces publics du boulevard du Grand Fossé, tronçon du rond-point d'Isigny jusqu'au rond-point Simone Veil, il y a lieu de modifier temporairement la circulation et le stationnement.

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les travaux sont prévus du 21 juillet 2025 au 29 août 2025 de 08h00 à 17h00.



## Arrêté du maire n° 2025.235

### Article 2

Pendant les travaux, le pétitionnaire sera autorisé à occuper temporairement le domaine public en demi-chaussée, sur le terre-plein central et sur l'accotement du boulevard du Grand Fossé au droit des travaux.

### Article 3

Durant les travaux, la circulation sera modifiée comme suit :

- Une voie de circulation sera supprimée dans les deux sens de circulation au droit des travaux, la circulation automobile sera maintenue en permanence sur l'une des deux voies de circulation ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Il sera interdit de dépasser ;
- La largeur de voie maintenue sera de 3m ;
- Les tournes à droite ou à gauche seront conservés ;
- Aucun engin stationnera sur la piste cyclable qui restera en service et sera protégée avec des filets oranges.

### Article 4

La circulation piétonne pourra être neutralisée et déviée afin de garantir le passage et la sécurité des usagers, si nécessaire.

**La largeur de voie maintenue devra permettre en permanence la circulation des personnes à mobilité réduite.**

### Article 5

**Le pétitionnaire est chargé de mettre en place l'ensemble de la signalisation réglementaire concerné par les articles précités conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie, signalisation et prescription et huitième partie, signalisation temporaire) et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.**

### Article 6

La commune et le VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être tenus informés immédiatement en cas d'incident survenu sur le site, même mineur.

## Arrêté du maire n° 2025.235

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

**Toutes dégradations des emprises de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION devront être reprises au frais du permissionnaire par les entreprises bailleurs de VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION.**

### Article 8

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire 48 heures avant le début de la réglementation.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

### Article 9

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 10

Monsieur le Commissaire de police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Président du Val d'Europe Agglomération
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- EPAFRANCE
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le maire

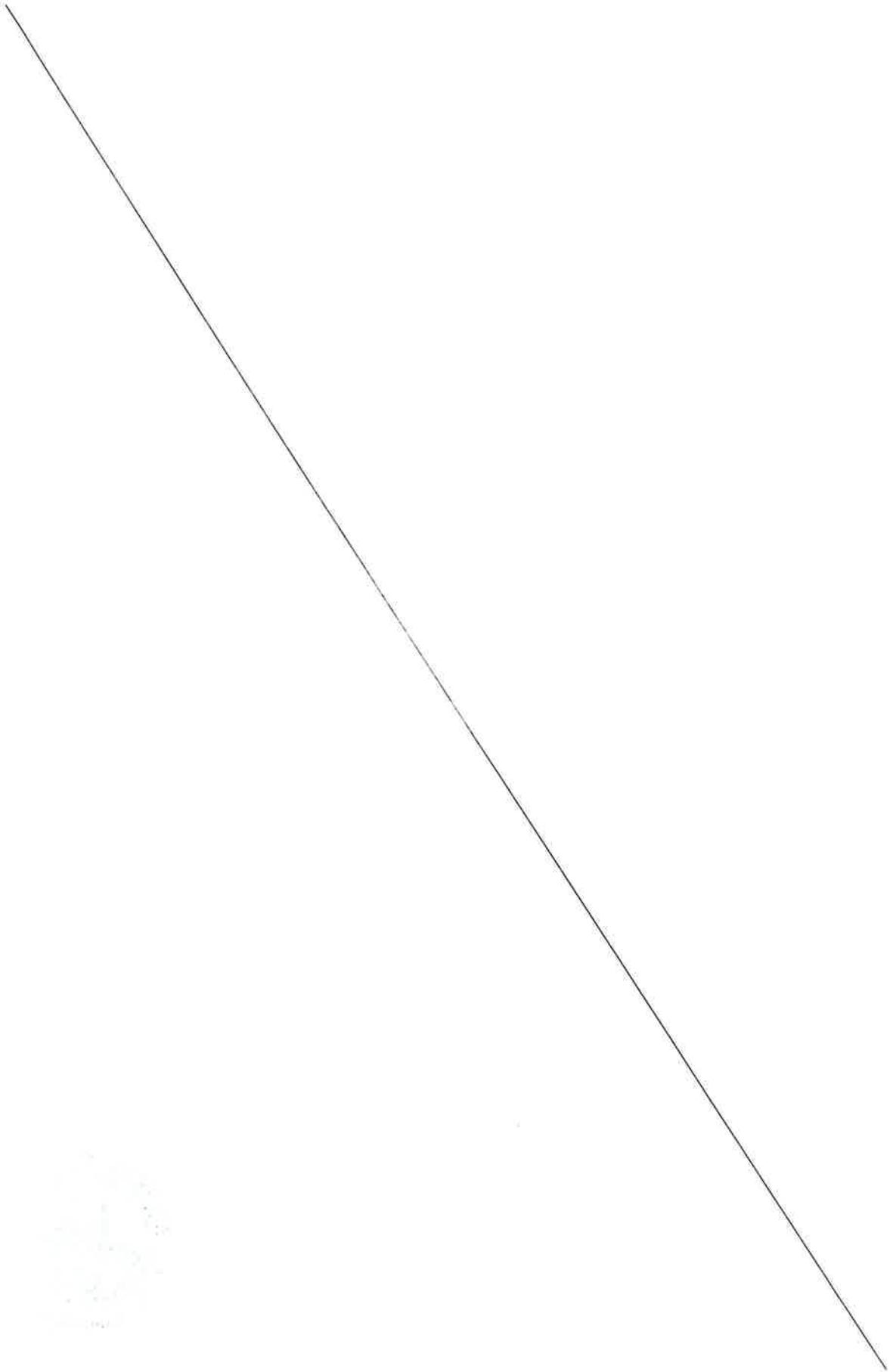
· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télécours citoyen » accessible sur le site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.235





DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CANTON DE SERRIS

VILLE DE CHESSY

## Arrêté du maire n° 2025.236

**OBJET** **Dérogation temporaire à l'interdiction de circulation de poids lourds – chemin de la Fontaine au Roy**

**Le maire de la commune de Chessy,**

**Visas** Vu le Code général des collectivités territoriales et ses textes d'application,

Vu le Code de la route et ses textes d'application,

Vu le Code pénal et ses textes d'application, notamment l'article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté municipal en date du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998, réglementant la circulation et le stationnement dans la commune,

Vu l'arrêté municipal n°2020-06-12 en date du 15 juin 2020, portant sur la délégation de signature du Maire à M. Antoine POUPART, 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,

Vu le Permis de Construire (PC 077.111.25.00003) au nom de [REDACTED] délivré en date du 06 mars 2025.

**Considérant** la demande de M. [REDACTED] dans le cadre du PC 077.111.25.00003 concernant la construction d'un pavillon situé à [REDACTED] il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation de poids lourds de plus de 9 tonnes sur la commune.

**Arrête** **Article 1<sup>er</sup>**  
Une autorisation de dérogation temporaire de circulation de poids lourds à l'arrêté municipal du 07 octobre 1992 complété par l'arrêté municipal du 16 janvier 1998 est accordé **du 07 juillet 2025 au 31 décembre 2025.**



## Arrêté du maire n° 2025.236

### Article 2

Cette autorisation est valable du lundi au vendredi de 08H00 à 17H00 hors jours fériés.

### Article 3

Le stationnement ou l'attente des camions ne doivent pas se faire sur la voie publique **mais dans l'emprise du chantier**. L'accès aux trottoirs avec les véhicules de plus de 9 tonnes est formellement interdit.

### Article 4

Les camions poids lourds **ne sont pas autorisés à barrer les routes à la circulation automobile ou à mettre les routes en circulation alternée.**

### Article 5

La circulation piétonne pourra être déviée si nécessaire. La déviation sera mise en place par la société chargée de l'intervention.

### Article 6

Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation en vigueur et devra prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir la sécurité des lieux et des usagers.

### Article 7

Le pétitionnaire est responsable de toute dégradation causée sur le domaine public, il est donc tenu au maintien en état ou à la remise en état des lieux, à la commodité de la circulation ou encore à la sécurité des usagers, dont le non-respect peut entraîner la révocation immédiate de l'autorisation.

En cas de dégradation de la voie, le paiement d'une indemnité peut être imposé.

### Article 8

Les voies portant dérogation sur lesquelles les véhicules sont autorisés à circuler pour arriver au lieu de l'intervention et repartir sont : avenue Thibaud de Champagne et chemin de la Fontaine au Roy.

### Article 9

Le présent arrêté devra être affiché sur le lieu du chantier par le pétitionnaire.

**L'affichage ne devra pas être apposé sur le mobilier urbain ou sur les végétaux et devra être retiré une fois le chantier terminé.**

## Arrêté du maire n° 2025.236

### Article 10

Les agents de police nationale et de la police municipale peuvent réprimer toutes atteintes au non-respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tout véhicule en infraction ou considéré comme gênant.

### Article 11

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy et la Police Municipale seront chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy
- Monsieur le Maire de Montévrain
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Chessy
- Le pétitionnaire

Fait à Chessy, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Le maire

· certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté ;  
· informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de l'affichage du présent arrêté (Article R421-1 et suivants du Code de la justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application « télérécour

citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour le maire et par délégation  
L'adjoint au maire  
Antoine POUPART



## Arrêté du maire n° 2025.236

